

Lyon, le 15 novembre 2018

A l'intention de M. François de Rugy
*Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et
solidaire*

Ministère de la Transition écologique et solidaire
244, Boulevard Saint Germain
75007 Paris

Objet : Commentaires sur le projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Pour faire suite à la consultation de l'Association Française de l'Eclairage (AFE) sur le projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, le Cluster Lumière, association s'intéressant aux innovations et aux usages de la lumière a écrit à M. Cédric Bourillet, Directeur Général de la Prévention des Risques, au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour lui faire part des propositions modificatives sur le projet d'arrêté.

Pour faire suite à la procédure de consultation du projet d'arrêté, le Cluster Lumière a constaté que les remarques qu'elle a émises n'ont pas été prises en compte.

Il existe plusieurs points qui peuvent engager la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police et d'autres qui peuvent générer des dépenses conséquentes pour les villes sans certitude quant à certaines prescriptions de cet arrêté.

Le présent arrêté doit s'appliquer pour des installations d'éclairage extérieur en conditions normales d'exploitation (pour l'article 1^{er}) et doivent pouvoir être mises en service en dehors des prescriptions de temporalité prévues à l'article 2, notamment pour des raisons de sécurité. En effet, respecter les modes de fonctionnement prescrits dans cet article empêcherait une mise en service en journée pour les maintenances qui devraient s'effectuer obligatoirement la nuit (coûts horaires, conditions de travail, gêne aux riverains, ...) au risque de voir les installations se détériorer mettant en danger la sécurité des usagers (responsabilité du maire).

CLUSTER LUMIERE

CCI de Lyon
Place de la Bourse
69002 Lyon
04 72 40 57 02
contact@cluster-lumiere.com

Par ailleurs, il est nécessaire de distinguer l'éclairage fonctionnel de l'éclairage d'ambiance. Il convient d'assurer leurs spécificités en prenant en compte les effets de volume qui peuvent être recherchés dans les villes ; notamment quant à l'article 3, certains paramètres techniques influant sur l'attractivité nocturne des villes et laissant la possibilité aux collectivités de développer leur identité nocturne, ces paramètres seront supprimés en prescrivant le code flux CIE n°3.

Concernant les émissions de lumière ineffective, intrusive ou éblouissante, le risque encouru est que toute personne puisse être « éblouie » ou gênée par une « lumière intrusive », en regardant la source par exemple, et engageant ainsi la responsabilité du maire.

Il serait nécessaire également pour les collectivités d'avoir du personnel spécialement formé et équipé, voire avec des habilitations (à l'image d'une assermentation pour les « agents bruit »), entraînant des dépenses supplémentaires.

Les valeurs maximales de températures de couleur (Tcp) imposées dans une démarche louable de limitation de l'impact des éclairages de mauvaise qualité sur la faune et la flore semblent exagérées : **des valeurs inférieures ou égales à 4 000K seraient une première piste pertinente.** Il est nécessaire de laisser le choix aux collectivités de pouvoir apprécier les Tcp employées en fonction des usages, pour différencier des espaces urbains, des zones de conflits, des sorties d'école notamment. La liste d'applications peut être encore étoffée : une différenciation des usages, des projets, des besoins définis doit être prise en compte.

Concernant la baisse de flux lumineux pour « l'éclairage public », fixer des obligations de résultat d'abaissement de 50% de l'éclairage maximal est une exigence difficile à tenir sur nombre de sources lumineuses couramment employées en éclairage extérieur. Elle risque donc d'orienter les maires vers une coupure pure et simple de l'éclairage public. Une baisse de service, intention louable aux heures creuses de la nuit, se transformerait en perte totale de service, ce qui n'est pas toujours acceptable. **Une exigence moindre, supérieure à 30% serait tout à fait acceptable, et permettrait d'exploiter leur parc de sources lumineuses actuelles, en attendant leur remplacement inévitable par sources plus performantes, à Leds, qui, elles permettraient cet abaissement.**

Le Cluster Lumière ajoute que les sources en question sont généralement de teinte très chaude, (lampes au sodium) et que leur impact écologique est moindre, en ligne avec l'esprit de l'arrêté.

Les prescriptions relatives à la valeur moyenne du flux lumineux installé (rapport du flux lumineux total rapporté à la surface destinée à être éclairée, en Lumen par mètre carré) ne sont pas adaptées aux installations d'éclairage extérieur. Des éléments justificatifs complémentaires pourront vous être produits. Les unités de température de couleur s'écrivent en Kelvin [K], les puissances en Watt [W] et sont invariables.

En complément des protocoles de mesure des lumières intrusives dans les logements, techniquement, le résultat d'une application stricte d'une telle obligation risquerait d'être particulièrement inesthétique (consoles et crosses de fixation plus importantes, impact mécanique et esthétique sur les façades). Les collectivités limitent au maximum les lumières intrusives, en fonction des technologies disponibles, pour le confort des habitants, mais imposer des valeurs arbitraires peut avoir des conséquences néfastes.

La prise en charge par la collectivité d'agents habilités à mesurer ces valeurs (assermentation, acquisition et utilisation d'appareils de mesures adaptés) entraînerait des dépenses conséquentes. Par ailleurs, ces prescriptions pour la limitation des lumières intrusives tendent à s'opposer aux mesures d'apport de lumière naturelle dans les logements par l'emploi de surfaces vitrées adaptées.

Les services de l'Etat (DDTM) seront donc chargés de la vérification des dispositions du projet d'arrêté. Pour les installations privées, c'est aux maires de vérifier son application (article L583-3 du code de l'environnement). Les Villes (ou les collectivités territoriales ayant le pouvoir de police) n'ont pas en l'état actuel les moyens humains et matériels d'y répondre. Cela créera de nouvelles charges de fonctionnement contraignantes.

Concernant les données techniques destinées aux agents réalisant les contrôles de conformité, le Cluster Lumière et l'AFE pourront vous produire les éléments nécessaires à l'évaluation des luminaires en position d'installation.

Pour les prescriptions reprises à l'article 6 du projet d'arrêté, la définition du plan lumière telle que reprise dans cet article est contraire à sa genèse : un plan lumière est un outil de programmation que l'on peut qualifier de politique destiné à l'usage des élus et dont l'objectif principal est de transformer l'image de la ville sur le plan médiatique.

Ce document pourrait s'appeler « Plan d'empreinte nocturne » qui correspond plus à un « état des lieux » en veillant que cela conduise à un résultat significatif et pertinent,

CLUSTER LUMIERE

CCI de Lyon
Place de la Bourse
69002 Lyon
04 72 40 57 02
contact@cluster-lumiere.com

sans alourdir de façon trop importante les charges pesant déjà sur les collectivités territoriales (la réglementation DT-DICT étant déjà contraignante pour les collectivités).

Les éléments constituant ce plan d'empreinte nocturne ont été transmis à l'appui de mon précédent courrier et pourront vous être transmis.

En complément à ce projet d'arrêté, les normes techniques relatives à la publicité lumineuse (article R581-34 du code de l'environnement) et à la publicité numérique (article R581-41 du même code) pourraient être également appliquées par un arrêté ministériel afin de pouvoir laisser à l'autorité compétente la notion d'éblouissement généré par ces dispositifs contribuant aux nuisances lumineuses.

Nos associations se tiennent à votre disposition pour développer avec vous les propositions de modifications du projet d'arrêté.

J'adresse une copie de courrier à l'Association des Maires de France afin de les informer de notre démarche et vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

Philippe BADAROUX
Président du Cluster Lumière

CLUSTER LUMIERE
C.C.I. de LYON
Place de la Bourse
69289 LYON Cedex 02
Tél. 04 72 40 57 07
Fax 04 72 40 57 45

Copies :

Monsieur Cédric Bourillet *Directeur Général de la Prévention des Risques* Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Service des risques liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses Mission bruits et agents physiques

Monsieur François Baroin, Président de l'Association des Maires de France, 41 quai d'Orsay 75007 Paris.